

Les codes types de personnel sont différenciés selon leur format. Ce dernier est donné au CTP en fonction des taux applicables au CTP, au format de la cotisation ou aux particularités relatives à une population spécifique.

En fonction du format du CTP que vous souhaitez déclarer, vous pouvez vous rapporter à un CTP de même format présent dans le guide et en déduire la manière de le déclarer.

Par exemple le CTP 348 « Vente à domicile par démarchage » est de format « E », vous pouvez donc vous y reporter pour déclarer un autre CTP qui a le même format « E », comme le CTP 456 « contrat de professionnalisation » (également présent dans le guide).

Le tableau ci-dessous décrit les différents formats de CTP (renseignés dans la table en format .csv) ainsi que leurs principales particularités :

Format	Particularités	Exemples
A, D	Taux AT à renseigner	A : CTP 100 D : CTP 464 Exonération colporteurs de presse
E	Pas de taux AT à renseigner	CTP 430 Complément de cotisation d'allocations familiales
F	Format utilisé pour déclarer une déduction de cotisation Les CTP de format F ont la particularité de porter un signe négatif	CTP 437 Déduction allocations familiales taux réduit
R	Format propre à la déclaration d'une réduction de cotisations sur heures supplémentaires Les CTP de format R ont la particularité de porter un signe négatif	CTP 004 Loi TEPA (déduction forfaitaire de cotisations patronales)
Y	Ce format s'applique uniquement pour le CTP 901	CTP 901 Taxe syndicat mixte transport
Z	Ce format s'applique notamment pour les lignes transport	CTP 900 Versement transport

NB : Il est à noter que l'exploitation du format du code type de personnel permet de savoir si c'est le montant d'assiette ou le montant de cotisation qui doit être complété en DSN.

Ainsi, le montant associé au code type devra systématiquement être porté dans la rubrique 23.004 (montant d'assiette), sauf si le CTP possède l'une des caractéristiques suivantes, auquel cas le montant associé au CTP devra être porté dans la rubrique 23.005 (montant de cotisation) :

- Le CTP est de format "R" ou "F" dans la table des CTP de type CSV ;
- Le CTP possède un format "fmtco" égal à "DED" dans la table des CTP de type XML

CTP 100 (RG, cas général) avec un seul taux AT

Dans le cas présent, un seul taux AT est associé au code type de personnel 100.

Au niveau agrégé :

Deux blocs 23 sont à compléter, l'un avec un qualifiant d'assiette « autre » (code 920), l'autre avec un qualifiant d'assiette « plafonnée » (code 921).

Le taux AT est porté par le bloc ayant un qualifiant d'assiette « autre ».

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)**Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)****Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)**

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **100**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **taux AT à X% (1)**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX€**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **100**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **921**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX€**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

(1) Le taux AT à utiliser est fixé par la CARSAT. Vous devez en conséquence vous référer à la notification que celle-ci vous a adressée. Vous pouvez également en retrouver la teneur en adhérant à l'offre de service disponible sur net-entreprise via l'adresse suivante : <http://www.net-entreprises.fr/html/compte-accident-travail.htm>

Attention : pour les cas particuliers d'application des taux Accident du travail, il convient de se référer à urssaf.fr ou à votre Carsat

Au niveau nominatif :

La rubrique 79.001 est à alimenter de la valeur **01** lorsque la rémunération du salarié est éligible au taux réduit d'allocation familiale.

La rubrique 81.001 est à alimenter de la valeur **74** « cotisation allocation familiale – taux normal ».

Le montant d'assiette du bloc 23 portant le qualifiant d'assiette 921 est égal à la somme des montants de base assujettie des blocs 78 portant les codes bases assujetties 02 (assiette brute plafonnée) et, le cas échéant, 11 (base forfaitaire).

Il est à noter toutefois que le code 11 est généralement associé à des CTP spécifiques, différents du code 100.

CTP 100 (RG, cas général) avec un seul taux AT*CTP du socle de base, communs à tous les déclarants***Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)**

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **02**
- Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner (1)**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner (2)**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX €**

(1), (2) Les dates de début et de fin de période de rattachement sont à mentionner systématiquement. En période courante (hors régularisation) elles sont à valoriser respectivement du 1^{er} et dernier jour du mois civil de la date de versement de la paie.

Le montant d'assiette du bloc 23 portant le qualifiant d'assiette 920 est égal à la somme des montants de base assujettie blocs 78 portant les codes bases assujetties code 03 (assiette brute dé plafonnée) et, le cas échéant, 11.

Il est à noter toutefois que le code 11 est généralement associé à des CTP spécifiques, différents du code 100.

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **03**
- Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner (1)**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner (2)**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX €**

(1), (2) Les dates de début et de fin de période de rattachement sont à renseigner systématiquement. En période courante (hors régularisation) elles sont à valoriser respectivement du 1^{er} et dernier jour du mois civil de la date de versement de la paie.

Remarque :

En cas de contrats aidés, dans le bloc 78 Base assujettie, les codes 02 et 03 intègrent l'assiette plafonnée et dé plafonnée des contrats aidés (pour la part exonérée et la part éventuelle non exonérée).

La somme des montants de base assujettie du bloc 78 est donc dans ce cas égale au montant d'assiette plafonnée et dé plafonnée du **CTP 100 et du CTP correspondant au contrat aidé**

(Voir fiche CTP 456 et 963).

CTP 100 avec taux AT multiples

Dans ce cas, au moins deux taux AT différents sont associés au code type 100.

Au niveau agrégé :

Pour chacun des taux AT, deux blocs 23 sont à compléter, l'un avec un qualifiant d'assiette « autre » (code 920), l'autre avec un qualifiant d'assiette « plafonnée » (code 921). Il est à noter que les blocs 23 portant les assiettes plafonnées ne doivent pas être cumulés en un seul bloc, cette modalité pouvant conduire à un rejet des lignes concernées en cas de régularisation :

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **100**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **taux AT n°1 (1)**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX€**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **100**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **921**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX€**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **100**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **taux AT n°2 (1)**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX€**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **100**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **921**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX€**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **néant**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **néant**

(1) Le taux AT à utiliser est fixé par la CARSAT. Vous devez en conséquence vous référer à la notification que celle-ci vous a adressée. Vous pouvez également en retrouver la teneur en adhérent à l'offre de service disponible sur net-entreprises via l'adresse suivante: <http://www.net-entreprises.fr/html/compte-accident-travail.htm>

Au niveau nominatif:

La complétude des blocs est la même qu'en cas de taux AT unique (cf. fiche n°1).

CTP 260 CSG CRDS Régime général

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre ».

Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **260**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX€**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

Au niveau nominatif, les blocs 78 doivent porter le code base assujettie 04 « assiette de la contribution sociale généralisée ».

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **04**
- Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner (1)**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner (2)**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX €**

(1), (2) Les dates de début et de fin de période de rattachement sont à renseigner systématiquement. En période courante (hors régularisation) elles sont à valoriser respectivement du 1^{er} et dernier jour du mois civil de la date de versement de la paie.

CTP 236 FNAL 20 salariés ou plus

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre ».

Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **236**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX€**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

Le bloc 78 ne contient pas d'information spécifique au FNAL. Il doit donc être rempli dans la déclaration courante sans particularité et comprendre les différentes bases assujetties (assiette brute dé plafonnée, assiette plafonnée, assiette assurance chômage, assiette CSG, assiette CICE, etc.).

CTP 332 FNAL moins de 20 salariés

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « plafonnée ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **332**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **921**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX€**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

Le bloc 78 ne contient pas d'informations spécifiques au Fnal. Il doit être rempli sans particularité et comprendre les différentes bases assujetties (assiette brute dé plafonnée, assiette plafonnée, assiette assurance chômage, assiette CSG, assiette CICE, etc.).

CTP 430 Complément de cotisation d'allocations familiales

Ce CTP est à utiliser en cas de versement du complément de cotisation d'allocations familiales.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **430**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX€**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

La rubrique 81.001 est à alimenter de la valeur **102** « complément de cotisation Allocations familiales ». La rubrique 81 contenant cette valeur est à rattacher à un bloc 78.001 de type « 03 - Assiette brute déplafonnée ».

Bloc « Cotisation individuelle » (S21.G00.81)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.81.001) : **102**
- Rubrique « Identifiant organisme de protection sociale » (S21.G00.81.002) : **Siret de l'Urssaf**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.81.003) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.81.004) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.81.005) : **non renseigné**

CTP 437 Déduction allocations familiales taux réduit

Ce CTP possède la spécificité de porter un signe négatif et sert à régulariser un excédent de cotisations déclarées au titre du CTP 430.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « plafonnée ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **437**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **921**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **XXXX€** (*montant de la déduction : ce montant doit figurer sans signe négatif alors même qu'il va se déduire du montant total de cotisations du déclarant : c'est en effet le CTP 437 qui porte en lui-même le signe négatif*).
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

La rubrique 81.001 est à alimenter de la valeur **102** « complément de cotisation d'allocation familiale ». La valeur attendue est négative.

Le bloc 81 contenant cette valeur est à rattacher au bloc 78.001 de type **03** « Assiette brute déplafonnée ». La valeur attendue est négative.

Bloc « Cotisation individuelle » (S21.G00.81)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.81.001) : **102**
- Rubrique « Identifiant organisme de protection sociale » (S21.G00.81.002) : **Siret de l'Urssaf**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.81.003) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.81.004) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.81.005) : **non renseigné**

CTP 671 Réduction générale

Ce CTP possède la spécificité de porter un signe négatif.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « plafonnée ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **671**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **921**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **XXXX €** (*montant de la déduction : ce montant doit figurer sans signe négatif alors même qu'il va se déduire du montant total de cotisations du déclarant : c'est en effet le CTP 671 qui porte en lui-même le signe négatif*).
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

Le bloc 78 ne contient pas d'informations spécifiques à la réduction générale. Il doit être rempli sans particularité et comprendre les différentes bases assujetties (assiette brute déplafonnée, assiette plafonnée, assiette assurance chômage, assiette CSG, assiette CICE, etc.).

Bloc « Composant de base assujettie » (S21.G00.79)

Au niveau du bloc 79, le type de composant de base assujettie doit être valorisé à **01** « montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale » : Le bloc 79 est à rattacher au bloc 78.001 de type 03 « assiette brute déplafonnée ».

- Rubrique « Type de composant de base assujettie » (S21.G00.79.001) : **01**
- Rubrique « Montant de composant de base assujettie » (S21.G00.79.004) : **XXXX€**

Bloc « Cotisation individuelle » (S21.G00.81)

Au niveau du bloc 81, le code de cotisation doit être valorisé à **018** « réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale » :

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.81.001) : **018**
- Rubrique « Identifiant organisme de protection sociale » (S21.G00.81.002) : **Siret de l'Urssaf**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.81.003) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.81.004) : **XXXX €** (il s'agit du montant de la réduction, qui doit comporter un signe négatif)
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.81.005) : **non renseigné**

CTP 801 Régularisation de réduction générale

Le CTP 801 permet de reverser un montant de réduction de cotisations trop élevé. Contrairement au CTP 671, le montant reversé doit être indiqué en rubrique S21.G00.23.004 ; en effet seuls les montants associés à des CTP portant un signe négatif doivent être indiqués dans la rubrique « Montant de cotisation » S21.G00.23.005.

À noter : l'interdiction d'utiliser simultanément les CTP 671 et 801 a été levée.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « plafonnée ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **801**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **921**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX€** (*montant du trop-perçu de réduction*)
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

Le bloc 78 ne contient pas d'informations spécifiques à la régularisation de la réduction générale. Il doit être rempli sans particularité et comprendre les différentes bases assujetties (assiette brute déplafonnée, assiette plafonnée, assiette assurance chômage, assiette CSG, assiette CICE, etc.).

Bloc « Composant de base assujettie » (S21.G00.79)

Au niveau du bloc 79, le type de composant de base assujettie doit être valorisé à **01** « montant du SMIC retenu pour le calcul de la réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale ». Le bloc 79 est à rattacher au bloc 78.001 de type 03 « assiette brute déplafonnée ».

- Rubrique « Type de composant de base assujettie » (S21.G00.79.001) : **01**
- Rubrique « Montant de composant de base assujettie » (S21.G00.79.004) : **XXXX€**

Bloc « Cotisation individuelle » (S21.G00.81)

Au niveau du bloc 81, lorsque le salarié fait l'objet d'un reversement de la réduction, le code de cotisation doit être valorisé à **018** « réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale » :

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.81.001) : **018**
- Rubrique « Identifiant organisme de protection sociale » (S21.G00.81.002) : **Siret de l'Urssaf**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.81.003) : **XXXX €**

- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.81.004) : **XXXX €** (il s'agit du montant de la réduction, qui dans ce cas, est positif)
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.81.005) : **non renseigné**

CTP 772 Contributions assurance chômage

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **772**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

Au niveau nominatif, les blocs 78 doivent porter le code base assujettie **07** « assiette des contributions de l'assurance chômage ».

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **07**
- Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner (1)**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner (2)**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX €**

(1), (2) Les dates de début et de fin de période de rattachement sont à renseigner systématiquement. En période courante (hors régularisation), elles sont à valoriser respectivement du 1^{er} et dernier jour du mois civil de la date de versement de la paie.

CTP 937 Cotisations AGS

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **937**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

Au niveau nominatif, les blocs 78 doivent porter le code base assujettie **07** « assiette des contributions de l'assurance chômage ».

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **07**
- Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner (1)**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner (2)**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX €**

CTP 027 Contribution au Dialogue Social

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre ». Un seul bloc 23 est à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **027**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

Le bloc 78 ne contient pas d'informations spécifiques à la Contribution au Dialogue Social. Il doit donc être rempli dans la déclaration courante sans particularité et comprendre les différentes bases assujetties (assiette brute dé plafonnée, assiette plafonnée, assiette assurance chômage, assiette CSG, assiette CICE, etc.).

CTP 900 Versement transport

Le CTP 900 concerne expressément le versement transport, à ne pas confondre avec la taxe syndicat mixte qui correspond à un CTP spécifique (901, cf. infra)

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre ». Un bloc 23 est à déclarer par code INSEE commune. Important : le renseignement du code INSEE commune est **obligatoire**, y compris lorsqu'il n'y a qu'un seul taux de Versement Transport (VT) à déclarer.

NB2 : dans le cas d'un assujettissement progressif au VT :

- Le taux est à indiquer en S21.G00.23.003 (taux VT prenant en compte le pourcentage d'abattement) ;
- Un contact bilatéral est à prendre avec l'Urssaf pour se faire communiquer le taux abattu.

Exemple : cas d'un établissement relevant de deux Autorités organisatrices de transport (AOT). Pour cet établissement, deux blocs 23 sont attendus au titre du Versement Transport (code 900), avec mention d'un code INSEE commune par bloc 23.

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **900**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **taux VT associé au code INSEE commune n°1 (*)**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **Code INSEE commune n°1**

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **900**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **taux VT associé au code INSEE commune n°2 (*)**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **YYYY €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **Code INSEE commune n°2**

(*) Se référer au site [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/versement-transport.html) pour connaître les taux VT soit par une consultation individuelle : <https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/versement-transport.html>, soit pour récupérer toutes les communes et leurs taux : <https://fichierdirect.declaration.urssaf.fr/TablesReference.htm>

Au niveau nominatif :

Les blocs 81 doivent porter le code de cotisation **226** « assiette du Versement Transport ». Un bloc 81 doit être valorisé pour tout salarié dont la rémunération est soumise au Versement Transport. Ils doivent être rattachés au bloc 78.001 de type 03 « assiette brute dé plafonnée » sauf pour les apprentis

dont les blocs 81 seront à rattacher au bloc 78.001 de type 11 « Base forfaitaire soumise aux cotisations de Sécurité Sociale »

Bloc « Cotisation individuelle » (S21.G00.81)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.81.001) : **226**
- Rubrique « Identifiant organisme de protection sociale » (S21.G00.81.002) : **Siret de l'Urssaf**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.81.003) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.81.004) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.81.005) : **Code INSEE commune permettant de valoriser l'assujettissement au Versement Transport**

NB : doivent être déclarés autant de blocs 81 que de codes INSEE commune différents, certains salariés étant concernés sur une même paie par plusieurs zones de Versement Transport.

CTP 901 Taxe syndicat mixte transport

Le CTP 901 concerne la taxe syndicat mixte, à ne pas confondre avec le versement transport qui correspond à un CTP spécifique (900, cf. supra)

Au niveau agrégé :

Lorsque la taxe syndicat mixte transport (ou Versement Transport Additionnel) est due, la déclaration est également à réaliser en qualifiant d'assiette « autre ». Important : le renseignement du code INSEE commune est **obligatoire**. Un bloc 23 est à déclarer par code INSEE commune.

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **901**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **taux VT additionnel associé au code INSEE commune n°1 (*)**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **Code INSEE commune n°1**

(*) Se référer au site [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr) pour connaître les taux VT soit par une consultation individuelle : <https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/versement-transport.html>, soit pour récupérer toutes les communes et leurs taux : <https://fichierdirect.declaration.urssaf.fr/TablesReference.htm>

Au niveau nominatif :

Lorsque le bloc 81 est déjà alimenté au titre du versement transport il n'y a rien à ajouter. En revanche si le déclarant n'est redevable que de la taxe additionnelle le bloc 81 doit être renseigné de la même façon que pour le CTP 900.

CTP 012 Forfait social taux à 20%

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **012**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

Au niveau nominatif, les blocs 78 doivent porter le code base assujettie **14** « assiette du forfait social à 20% ».

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **14**
- Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner (1)**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner (2)**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX €**

(1), (2) Les dates de début et de fin de période de rattachement sont à renseigner systématiquement. En période courante (hors régularisation) elles sont à valoriser respectivement du 1^{er} et dernier jour du mois civil de la date de versement de la paie.

CTP 216 Maladie sur avantages de retraite RG

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **216**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX€**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

Aucun bloc 78, 79 ou 81 n'est attendu dans ce cas.

Point d'attention : cette consigne de non déclaration de ces cas particuliers au niveau des données individuelles est spécifique à l'URSSAF et ne vaut que pour cet organisme. Ainsi, il convient de tenir compte des consignes communiquées par les autres organismes concernant ces cas particuliers. Leur traitement en DSN peut être différent de celui attendu par l'URSSAF.

CTP 343 Exonération temporaire de la contribution patronale d'assurance chômage (CDI – moins de 26 ans)

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre ».
Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **343**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX€**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

L'employeur renseigne l'assiette des rémunérations concernées par l'exonération.

Au niveau du bloc 81, le code de cotisation doit être valorisé à **044** « Exonération de cotisation chômage pour les moins de 26 ans ».

Bloc « Cotisation individuelle » (S21.G00.81)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.81.001) : **044**
- Rubrique « Identifiant organisme de protection sociale » (S21.G00.81.002) : **Siret de l'Urssaf**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.81.003) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.81.004) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.81.005) : **non renseigné**

CTP 348 Vente à domicile par démarchage

Ce CTP concerne les vendeurs indépendants à domicile pour lesquels les montants de cotisations sont déclarés sous la forme d'un montant forfaitaire (cf. urssaf.fr).

Au niveau agrégé :

Deux blocs 23 sont à compléter, l'un avec un qualifiant d'assiette « autre » (code 920), l'autre avec un qualifiant d'assiette « plafonnée » (code 921).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **348**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX€ (1)**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

(1) : il convient d'indiquer ici le montant de la cotisation forfaitaire

Pour le CTP 348, il convient de renseigner le montant de la cotisation forfaitaire en rubrique montant d'assiette, car ce CTP a la particularité d'avoir un taux à 100%.

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **348**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **921**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX€ (1)**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

(1) : il convient d'indiquer ici le montant de la cotisation forfaitaire

Pour le CTP 348, il convient de renseigner le montant de la cotisation forfaitaire en rubrique montant d'assiette, car ce CTP a la particularité d'avoir un taux à 100%.

Au niveau nominatif :

Au niveau nominatif, les blocs 78 doivent porter les codes **02** et **03**

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **02**
- Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner (1)**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner (2)**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX €**

(1), (2) Les dates de début et de fin de période de rattachement sont à mentionner systématiquement. En période courante (hors régularisation) elles sont à valoriser respectivement du 1^{er} et dernier jour du mois civil de la date de versement de la paie.

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **03**
- Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner (1)**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner (2)**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX €**

(1), (2) Les dates de début et de fin de période de rattachement sont à renseigner systématiquement. En période courante (hors régularisation) elles sont à valoriser respectivement du 1^{er} et dernier jour du mois civil de la date de versement de la paie.

CTP 479 Forfait social taux à 8%

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **479**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

Au niveau nominatif, les blocs 78 doivent porter le code base assujettie **13** « assiette du forfait social à 8% ».

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **13**
- Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner (1)**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner (2)**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX €**

(1), (2) Les dates de début et de fin de période de rattachement sont à renseigner systématiquement. En période courante (hors régularisation) elles sont à valoriser respectivement du 1^{er} et dernier jour du mois civil de la date de versement de la paie.

CTP 480 Forfait social taux à 16%

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **480**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

Au niveau nominatif, les blocs 78 doivent porter le code base assujettie **44** « assiette du forfait social à 16% ».

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **44**
- Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner (1)**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner (2)**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX €**

(1), (2) Les dates de début et de fin de période de rattachement sont à renseigner systématiquement. En période courante (hors régularisation), elles sont à valoriser respectivement du 1^{er} et dernier jour du mois civil de la date de versement de la paie.

CTP 161 AT apprentis loi 1979

Ce CTP permet de déclarer le taux AT pour les apprentis loi 1979.

NB : pour la bonne gestion du risque chômage, l'assiette portée sur le CTP 161 doit être reportée sur le CTP 455 (cf. fiche infra).

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **161**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **taux AT à X% (1)**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

(1) Le taux AT à utiliser est celui notifié par la CARSAT. Vous devez en conséquence vous référer à la notification que celle-ci vous a adressée. Vous pouvez également en retrouver la teneur en adhérant à l'offre de service disponible sur net-entreprise via le lien suivant : <http://www.net-entreprises.fr/html/compte-accident-travail.htm>

Au niveau nominatif :

Au niveau nominatif, les blocs 78 doivent porter les codes base assujettie **02** « Assiette brute plafonnée », **03** « assiette brute déplafonnée » et **11** « base forfaitaire soumise aux cotisations de Sécurité Sociale ».

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **02, 03 et 11**
- Rubrique « Date début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner (1)**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner (2)**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX €**

(1), (2) Les dates de début et de fin de période de rattachement sont à renseigner systématiquement. En période courante (hors régularisation) elles sont à valoriser respectivement du 1^{er} et dernier jour du mois civil de la date de versement de la paie.

Par ailleurs, les blocs 81 doivent porter le code de cotisation **001** « exonérations de cotisations au titre de l'emploi d'un apprenti (loi 1979) ».

Bloc « Cotisation individuelle » (S21.G00.81)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.81.001) : **001**
- Rubrique « Identifiant organisme de protection sociale » (S21.G00.81.002) : **Siret de l'Urssaf**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.81.003) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.81.004) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.81.005) : **non renseigné**

CTP 701 AT apprentis loi 1987, seuil inférieur à 20 salariés & CTP 705 AT apprentis loi 1987, entreprise de 20 salariés ou plus

Ces CTP permettent de déclarer le taux AT, la contribution de solidarité pour l'autonomie et la contribution du FNAL pour les apprentis loi 1987.

NB : L'utilisation des CTP 701 ou 705 doit obligatoirement donner lieu à celle du CTP 423 (Chômage).

Au niveau agrégé :

Deux blocs 23 sont à compléter, l'un avec un qualifiant d'assiette « autre », l'autre avec un qualifiant d'assiette « plafonnée ». Le taux AT est porté par le bloc ayant un qualifiant d'assiette « autre ».

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **701** (ou **705**)
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **taux AT à X% (1)**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **701** (ou **705**)
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **921**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

(1) Le taux AT à utiliser est celui notifié par la CARSAT

Au niveau nominatif :

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

Au niveau nominatif, les blocs 78 doivent porter les codes base assujettie **02** « Assiette brute plafonnée », **03** « assiette brute déplafonnée » et **11** « base forfaitaire soumise aux cotisations de Sécurité Sociale ».

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **02, 03 et 11**
- Rubrique « Date début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner (1)**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner (2)**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX €**

(1), (2) Les dates de début et de fin de période de rattachement sont à renseigner systématiquement. En période courante (hors régularisation) elles sont à valoriser respectivement du 1^{er} et dernier jour du mois civil de la date de versement de la paie.

Bloc « Cotisation individuelle » (S21.G00.81)

Par ailleurs, les blocs 81 doivent porter le code de cotisation **002** « exonérations de cotisations au titre de l'emploi d'un apprenti (loi 1987) ».

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.81.001) : **002**
- Rubrique « Identifiant organisme de protection sociale » (S21.G00.81.002) : **Siret de l'Urssaf**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.81.003) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.81.004) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.81.005) : **non renseigné**

CTP 455 Contribution assurance chômage apprentis loi 1979

Ce CTP doit être systématiquement renseigné dès lors que le CTP 161 est utilisé (cf. supra)

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation)

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **455**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

Au niveau nominatif, les blocs 78 doivent porter les codes base assujettie **02** « Assiette brute plafonnée », **03** « assiette brute déplafonnée » et **11** « base forfaitaire soumise aux cotisations de Sécurité Sociale ».

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **02, 03 et 11**
- Rubrique « Date début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner (1)**
- Rubrique « Date fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner (2)**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX €**

(1), (2) Les dates de début et de fin de période de rattachement sont à renseigner systématiquement. En période courante (hors régularisation), elles sont à valoriser respectivement du 1^{er} et dernier jour du mois civil de la date de versement de la paie.

CTP 423 Contribution assurance chômage apprentis loi 1987

Ce CTP doit être systématiquement renseigné dès lors que le CTP 701 ou le CTP 705 est utilisé (cf. supra).

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation)

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **423**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

Au niveau nominatif, les blocs 78 doivent porter les codes base assujettie **02** « Assiette brute plafonnée », **03** « assiette brute déplafonnée » et **11** « base forfaitaire soumise aux cotisations de Sécurité Sociale ».

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **02, 03 et 11**
- Rubrique « Date début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner (1)**
- Rubrique « Date fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner (2)**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX €**

(1), (2) Les dates de début et de fin de période de rattachement sont à renseigner systématiquement. En période courante (hors régularisation), elles sont à valoriser respectivement du 1^{er} et dernier jour du mois civil de la date de versement de la paie.

CTP 456 Contrat de professionnalisation

Pour les contrats ouvrant droit à l'exonération : le CTP 456 est utilisé pour la partie de la rémunération qui n'excède pas la limite d'exonération. La part de la rémunération excédant, éventuellement, la limite d'exonération reste à déclarer au moyen du CTP 100, comme en DUCS.

Au niveau agrégé :

Deux blocs 23 sont à compléter, l'un avec un qualifiant d'assiette « autre », l'autre avec un qualifiant d'assiette « plafonnée » :

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **456**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX € (1)**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **456**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **921**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX € (2)**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

(1), (2) : Le montant d'assiette est à renseigner à hauteur du montant exonéré

Au niveau nominatif :

Au niveau nominatif, les blocs 78 doivent porter les codes base assujettie **02** « assiette brute plafonnée » et **03** « assiette brute déplafonnée ». Le montant devant figurer dans le bloc 78 est le montant total de la rémunération (partie exonérée et partie non exonérée)

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **02**
- Rubrique « Date début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner (1)**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner (2)**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX €**

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **03**
- Rubrique « Date début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner (1)**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner (2)**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX €**

(1), (2) Les dates de début et de fin de période de rattachement sont à renseigner systématiquement. En période courante (hors régularisation), elles sont à valoriser respectivement du 1er et dernier jour du mois civil de la date de versement de la paie.

Les blocs 81 doivent porter le code de cotisation **008** « exonérations de cotisations au titre de l'emploi d'un salarié en contrat de professionnalisation ». Ils doivent être rattachés au bloc 78.001 de type **03** « assiette brute dé plafonnée ». Le montant d'assiette devant figurer dans le bloc 81 est la partie exonérée de la rémunération.

Bloc « Cotisation individuelle » (S21.G00.81)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.81.001) : **008**
- Rubrique « Identifiant organisme de protection sociale » (S21.G00.81.002) : **Siret de l'Urssaf**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.81.003) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.81.004) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.81.005) : **non renseigné**

CTP 963 Contrat de professionnalisation avec AT

Pour les contrats ouvrant droit à l'exonération : le CTP 963 est utilisé pour la partie de la rémunération qui n'excède pas la limite d'exonération. La part de la rémunération excédant, éventuellement, la limite d'exonération reste à déclarer au moyen du CTP 100, comme en DUCS.

Au niveau agrégé :

Ce CTP porte le taux AT de certains contrats de professionnalisation. Deux blocs 23 sont à compléter, l'un avec un qualifiant d'assiette « autre », l'autre avec un qualifiant d'assiette « plafonnée ».

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **963**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **taux AT à X% (1)**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX € (2)**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **963**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **921**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX € (3)**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

(1) Le taux AT à utiliser est fixé par la CARSAT. Vous devez en conséquence vous référer à la notification que celle-ci vous a adressée. Vous pouvez également en retrouver la teneur en adhérant à l'offre de service disponible sur net-entreprises via le lien suivant : <http://www.net-entreprises.fr/html/compte-accident-travail.htm>

(2), (3) : Le montant d'assiette est à renseigner à hauteur du montant exonéré

Au niveau nominatif :

Au niveau nominatif, les blocs 78 doivent porter les codes base assujettie **02** « assiette brute plafonnée » et **03** « assiette brute déplafonnée ». Le montant devant figurer dans le bloc 78 est le montant total de la rémunération (partie exonérée et partie non exonérée).

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **02**
- Rubrique « Date début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner (1)**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner (2)**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX €**

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **03**
- Rubrique « Date de début période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner (1)**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner (2)**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX €**

(1), (2) Les dates de début et de fin de période de rattachement sont à renseigner systématiquement. En période courante (hors régularisation), elles sont à valoriser respectivement du 1^{er} et dernier jour du mois civil de la date de versement de la paie.

Bloc « Cotisation individuelle » (S21.G00.81)

Les blocs 81 doivent porter le code de cotisation **008** « exonérations de cotisations au titre de l'emploi d'un salarié en contrat de professionnalisation ». Ils doivent être rattachés au bloc 78.001 de type 03 « assiette brute déplafonnée ».

Le montant d'assiette devant figurer dans le bloc 81 est la partie exonérée de la rémunération.

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.81.001) : **008**
- Rubrique « Identifiant organisme de protection sociale » (S21.G00.81.002) : **Siret de l'Urssaf**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.81.003) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.81.004) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.81.005) : **non renseigné**

CTP 863 Rémunération des mandataires sociaux

Ce CTP est l'équivalent du CTP 100 pour la rémunération des mandataires sociaux.

Au niveau agrégé :

Deux blocs 23 sont à compléter, l'un avec un qualifiant d'assiette « autre », l'autre avec un qualifiant d'assiette « plafonnée ».

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **863**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **taux AT à X% (1)**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **863**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **921**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

Bloc « Contrat » (S21.G00.40)

La nature du contrat, indiquée dans la rubrique S21.G00.40.007, doit correspondre au code **80** « mandat social ».

- Rubrique « nature du contrat » (S21.G00.40.007) : **80**

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

Le bloc 78 est à compléter avec un code base assujettie 02 (plafonné) et un code base assujetti à 03 (déplafonné).

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **02**
- Rubrique « Date début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner (1)**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner (2)**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX €**

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **03**
- Rubrique « Date début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner (1)**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner (2)**

- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX €**

(1), (2) Les dates de début et de fin de période de rattachement sont à renseigner systématiquement. En période courante (hors régularisation), elles sont à valoriser respectivement du 1^{er} et dernier jour du mois civil de la date de versement de la paie.

CTP 400 Crédit d'impôt compétitivité emploi

Le montant d'assiette doit être indiqué de façon cumulée. Ainsi, si février est la période de rattachement de sécurité sociale, le montant d'assiette à déclarer est celui du mois de janvier cumulé à celui du mois de février.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **400**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX €** (cumul de l'assiette du CICE depuis le début de l'année)
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

La déclaration de la partie nominative n'est pas obligatoire. Dans le cas où elle est gérée en paie, elle doit être alimentée en flux pour les seuls salariés présents, sans correspondance avec la partie agrégée.

Si la partie nominative est complétée, les blocs 78 doivent porter le code base assujettie **12** « assiette du crédit d'impôt compétitivité emploi ».

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **12**
- Rubrique « Date début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner (1)**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner (2)**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX €** (correspond au montant associé au mois principal déclaré et non au cumul des assiettes CICE depuis le début de l'année)

(1), (2) Les dates de début et de fin de période de rattachement sont à renseigner systématiquement. En période courante (hors régularisation), elles sont à valoriser respectivement du 1^{er} et dernier jour du mois civil de la date de versement de la paie.

Bloc « Composant de base assujettie » (S21.G00.79)

Au niveau du bloc 79, le type de composant de base assujettie doit être valorisé à **02** « montant du SMIC retenu pour le calcul du crédit d'impôt compétitivité-emploi » :

- Rubrique « Type de composant de base assujettie » (S21.G00.79.001) : **02**
- Rubrique « Montant de composant de base assujettie » (S21.G00.79.004) : **XXXX €**

Utilisation des CTP pivots « Alsace-Moselle » 381 et 391

Le CTP pivot relatif au secteur privé est le CTP 381, le CTP pivot relatif au secteur public est le CTP 391.

Depuis le 31 décembre 2014, les CTP spécifiques au régime Alsace-Moselle ont été clôturés et remplacés pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2015 par deux CTP « Pivots » et par l'utilisation des codes types « génériques ».

Dans le cas des déclarants dont des salariés relèvent du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle, un CTP pivot est donc à utiliser en complément des autres CTP.

Ce CTP est à déclarer en qualifiant d'assiette « autre ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer, le montant d'assiette correspondant à la somme des montants d'assiettes déplafonnées des salariés relevant du régime d'Alsace-Moselle.

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **381**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX €** (somme des montants d'assiette déplafonnés des salariés relevant du régime d'Alsace-Moselle)
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif:

La rubrique « Régime local Alsace Moselle » (S21.G00.40.016) doit être renseignée avec la valeur **01** « régime local Alsace Moselle »

Le bloc 78 ne contient pas d'informations spécifiques à la cotisation du régime Alsace-Moselle. Il doit être rempli sans particularité et comprendre les différentes bases assujetties (assiette brute déplafonnée, assiette plafonnée, assiette assurance chômage, assiette CSG, assiette CICE, etc.).

CTP 004 Loi TEPA (déduction forfaitaire de cotisations patronales)

Ce CTP concerne le montant payé au titre des heures supplémentaires ayant donné lieu à déduction forfaitaire applicable au titre des heures supplémentaires pour les employeurs de moins de 20 salariés. Il possède la spécificité de porter un signe négatif.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « plafonnée ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **004**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **921**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **XXXX €** (montant de la déduction : elle apparaît en montant positif alors qu'elle va se déduire du montant total de cotisation du déclarant : c'est le CTP qui porte le signe négatif).
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Le nombre d'heures supplémentaires concernées par la déduction n'est pas à déclarer en partie agrégée

Au niveau nominatif :

Le bloc 78 ne contient pas d'informations spécifiques à la déduction forfaitaire. Il doit être rempli sans particularité et comprendre les différentes bases assujetties (assiette brute déplafonnée, assiette plafonnée, assiette assurance chômage, assiette CSG, assiette CICE, etc.).

Bloc « Cotisation individuelle » (S21.G00.81)

Au niveau du bloc 81, le code de cotisation doit être valorisé à **021** « déduction patronale au titre des heures supplémentaires ». Les blocs 81 sont à rattacher au bloc 78.001 de type 03 « assiette brute déplafonnée » :

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.81.001) : **021**
- Rubrique « Identifiant organisme de protection sociale » (S21.G00.81.002) : **Siret de l'Urssaf**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.81.003) : **XXXX €** (il s'agit du montant des heures supplémentaires ayant donné lieu à la déduction)
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.81.004) : **XXXX €** (il s'agit du montant de la déduction, qui doit comporter un signe négatif)
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.81.005) : **non renseigné**

NB : les heures supplémentaires sont à indiquer en bloc 51

CTP correspondant à des situations particulières

CTP 363 Régularisation de la majoration de la contribution patronale d'assurance chômage pour les embauches en CDD

En cas d'embauche par l'employeur en CDI à l'issue d'un CDD, la majoration CDD n'est plus due. Dans ce cas, l'employeur régularise, les montants indûment versés au titre de la majoration CDD à l'aide du CTP dédié.

Les CTP 353 et 369 se déclarent de manière identique à ce CTP.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « plafonnée ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN.

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **363**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **921**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **XXXX €** (*montant de la déduction : elle apparaît en montant positif alors qu'elle va se déduire du montant total de cotisation du déclarant : c'est le CTP qui porte le signe négatif*).
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

Le bloc 78 ne contient pas d'informations spécifiques. Il doit être rempli sans particularité et comprendre les différentes bases assujetties (assiette brute déplafonnée, assiette plafonnée, assiette assurance chômage, assiette CSG, assiette CICE, etc.).

Le bloc 81 ne contient pas d'informations spécifiques.

CTP 451 Pénibilité Mono-exposition

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **451**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

Il convient d'alimenter le bloc 34.

La rubrique 78.001 doit être renseignée avec le code **37** « assiette de pénibilité ».

La base assujettie déclarée en bloc « Base assujettie – S21.G00.78 » est datée du dernier mois civil de la période d'exposition au titre de laquelle est déclarée et payée la cotisation mono ou multi exposition de pénibilité.

Au niveau du bloc 81, le code de cotisation doit être valorisé à **086** « code de pénibilité mono-exposition ».

Bloc « Cotisation individuelle » (S21.G00.81)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.81.001) : **086**
- Rubrique « Identifiant organisme de protection sociale » (S21.G00.81.002) : **Siret de l'Urssaf**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.81.003) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.81.004) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.81.005) : **non renseigné**

Pour plus de précisions concernant la pénibilité (facteurs d'exposition et cotisations), merci de se référer aux consignes déclaratives disponibles à l'adresse suivante : http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/850/kw/p%C3%A9nibilit%C3%A9 et http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/1268/kw/p%C3%A9nibilit%C3%A9

CTP 452 Pénibilité Multi-exposition

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **452**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif

Il convient d'alimenter le bloc 34.

Le code de base assujettie **37** « assiette de pénibilité » doit être déclarée en rubrique 78.001.

La base assujettie déclarée en bloc « Base assujettie – S21.G00.78 » est datée du dernier mois civil de la période d'exposition au titre de laquelle est déclarée et payée la cotisation mono ou multi exposition de pénibilité.

Au niveau du bloc 81, le code de cotisation doit être valorisé à **087** « code de pénibilité multi-exposition ».

Bloc « Cotisation individuelle » (S21.G00.81)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.81.001) : **087**
- Rubrique « Identifiant organisme de protection sociale » (S21.G00.81.002) : **Siret de l'Urssaf**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.81.003) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.81.004) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.81.005) : **non renseigné**

Pour plus de précisions concernant la pénibilité (facteurs d'exposition et cotisations), merci de se référer aux consignes déclaratives disponibles à l'adresse suivante : http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/850/kw/p%C3%A9nibilit%C3%A9 et http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/1268/kw/p%C3%A9nibilit%C3%A9

CTP 450 Pénibilité Cotisation Universelle

Cette cotisation est due pour tous les salariés exposés ou non aux facteurs de pénibilité, quelle que soit la durée du contrat. La cotisation de base, à la charge de l'employeur, est assise sur l'ensemble des rémunérations ou gains versés par l'employeur. Cette cotisation est due à compter de 2017.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « autre ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **450**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif

Le code de base assujettie **03** « assiette brute déplafonnée » doit être déclaré en rubrique 78.001. Le bloc « Base assujettie – S21.G00.78 » doit être daté du mois de versement de la paie.

Au niveau du bloc 81, le code de cotisation doit être valorisé à **104** « pénibilité cotisation de base »

Bloc « Cotisation individuelle » (S21.G00.81)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.81.001) : **104**
- Rubrique « Identifiant organisme de protection sociale » (S21.G00.81.002) : **Siret de l'Urssaf**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.81.003) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.81.004) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.81.005) : **non renseigné**

Pour plus de précisions concernant la pénibilité (facteurs d'exposition et cotisations), merci de se référer aux consignes déclaratives disponibles à l'adresse suivante : http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/850/kw/p%C3%A9nibilit%C3%A9 et http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/1268/kw/p%C3%A9nibilit%C3%A9

CTP 462 Exonération part patronale DOM SMIC 130% à 230%

Ce CTP possède la spécificité de porter un signe négatif. Les modalités de déclaration pour ce CTP peuvent être utilisées pour les CTP 463, 472 et 473.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « plafonné ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN.

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **462**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **921**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **XXXX €** (montant de la déduction : ce montant doit figurer sans signe négatif alors même qu'il va se déduire du montant total de cotisations du déclarant : c'est en effet le CTP 462 qui porte en lui-même le signe négatif).
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

Le bloc 78 ne contient pas d'informations spécifiques à l'exonération.

Bloc « Cotisation individuelle » (S21.G00.81)

Au niveau du bloc 81, le code de cotisation doit être valorisé à **012** (exonération de cotisation applicable dans les DOM) :

À noter : malgré l'intitulé « exonération » du CTP 462, celui-ci se déclare comme une réduction. Le remplissage de la rubrique S21.G00.81.004 « Montant de cotisation » est donc obligatoire, conformément à l'attendu pour une réduction.

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.81.001) : **012**
- Rubrique « Identifiant organisme de protection sociale » (S21.G00.81.002) : **Siret de l'Urssaf**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.81.003) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.81.004) : **XXXX €** (il s'agit du montant de la réduction, qui doit comporter un signe négatif)
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.81.005) : **non renseigné**

CTP 464 Exonération colporteurs de presse

Ce CTP comporte un taux AT propre aux vendeurs colporteurs de presse

Au niveau agrégé :

Deux blocs 23 sont à compléter, l'un avec un qualifiant d'assiette « autre » (code 920), l'autre avec un qualifiant d'assiette « plafonnée » (code 921).

Le taux AT est porté par le bloc ayant un qualifiant d'assiette « autre ».

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **464**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **taux AT à X% (1)**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **464**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **921**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

(1) Le taux AT à utiliser est fixé par la CARSAT pour les colporteurs de presse. Vous devez en conséquence vous référer à la notification que celle-ci vous a adressée. Vous pouvez également en retrouver la teneur en adhérant à l'offre de service disponible sur net-entreprise via l'adresse suivante : <http://www.net-entreprises.fr/html/compte-accident-travail.htm>

Au niveau nominatif :

Au niveau nominatif, les blocs 78 doivent porter les codes base assujettie **02** « Assiette brute plafonnée », **03** « assiette brute déplafonnée »

Le montant d'assiette du bloc 23 portant le qualifiant d'assiette 921 est égal à la somme des montants de base assujettie des blocs 78 portant les codes bases assujetties **02** (assiette brute plafonnée).

CTP 673 ZFU OU ASS ZFU/ZRU COT SS+FNAL 0.10%

Ce CTP possède la spécificité de porter un signe négatif.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « plafonnée ». Un seul bloc 23 est donc à déclarer par DSN (hors régularisation).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **673**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **921**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **XXXX €** (*montant de la déduction : ce montant doit figurer sans signe négatif alors même qu'il va se déduire du montant total de cotisations du déclarant : c'est en effet le CTP 673 qui porte en lui-même le signe négatif*).
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau nominatif :

Le bloc 78 ne contient pas d'informations spécifiques. Il doit être rempli sans particularité et comprendre les différentes bases assujetties (assiette brute dé plafonnée, assiette plafonnée, assiette assurance chômage, assiette CSG, assiette CICE, etc.).

Bloc « Cotisation individuelle » (S21.G00.81)

Au niveau du bloc 81, le code de cotisation doit être valorisé à **015** « exonération de cotisations applicable aux entreprises en zones franches urbaines » :

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.81.001) : **015**
- Rubrique « Identifiant organisme de protection sociale » (S21.G00.81.002) : **Siret de l'Urssaf**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.81.003) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.81.004) : **XXXX €** (il s'agit du montant de la réduction, qui doit comporter un signe négatif)
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.81.005) : **non renseigné**

CTP 734 JEI exonération taux plein

Au niveau agrégé :

Deux blocs 23 sont à compléter, l'un avec un qualifiant d'assiette « autre » (code 920), l'autre avec un qualifiant d'assiette « plafonnée » (code 921).

Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)

Bloc « Bordereau de cotisation due » (S21.G00.22)

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **734**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **920**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **taux AT (1)**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX€**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Bloc « Cotisation agrégée » (S21.G00.23)

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.23.001) : **734**
- Rubrique « Qualifiant d'assiette » (S21.G00.23.002) : **921**
- Rubrique « Taux de cotisation » (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.23.004) : **XXXX€**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

(1) Le taux AT à utiliser est fixé par la CARSAT. Vous devez en conséquence vous référer à la notification que celle-ci vous a adressée. Vous pouvez également en retrouver la teneur en adhérant à l'offre de service disponible sur net-entreprises via l'adresse suivante : <http://www.net-entreprises.fr/html/compte-accident-travail.htm>

Au niveau nominatif :

Le montant d'assiette du bloc 23 portant le qualifiant d'assiette 921 est égal à la somme des montants de base assujettie des blocs 78 portant les codes bases assujetties 02

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **02**
- Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner (1)**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner (2)**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX € (3)**

(1), (2) Les dates de début et de fin de période de rattachement sont à mentionner systématiquement. En période courante (hors régularisation) elles sont à valoriser respectivement du 1^{er} et dernier jour du mois civil de la date de versement de la paie.

(3) Indiquer la rémunération totale c'est-à-dire exonérée et non exonérée.

Le montant d'assiette du bloc 23 portant le qualifiant d'assiette 920 est égal à la somme des montants de base assujettie blocs 78 portant les codes bases assujetties code 03 (assiette brute déplafonnée)

Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78)

- Rubrique « Code de base assujettie » (S21.G00.78.001) : **03**
- Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.G00.78.002) : **À renseigner (1)**
- Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.G00.78.003) : **À renseigner (2)**
- Rubrique « Montant de base assujettie » (S21.G00.78.004) : **XXXX € (3)**

(1), (2) Les dates de début et de fin de période de rattachement sont à renseigner systématiquement. En période courante (hors régularisation) elles sont à valoriser respectivement du 1^{er} et dernier jour du mois civil de la date de versement de la paie.

(3) Indiquer la rémunération totale c'est-à-dire exonérée et non exonérée.

Bloc « Cotisation individuelle » (S21.G00.81)

Au niveau du bloc 81, le code de cotisation doit être valorisé à **014** – « Exonérations de cotisations applicables aux entreprises innovantes ou universitaires »

- Rubrique « Code de cotisation » (S21.G00.81.001) : **014**
- Rubrique « Identifiant organisme de protection sociale » (S21.G00.81.002) : **Siret de l'Urssaf**
- Rubrique « Montant d'assiette » (S21.G00.81.003) : **XXXX €**
- Rubrique « Montant de cotisation » (S21.G00.81.004) : **non renseigné**
- Rubrique « Code INSEE commune » (S21.G00.81.005) : **non renseigné**

Alimentation de la rubrique 11.008 « effectif fin de période »

L'effectif fin de période de la rubrique 11.008 est à renseigner chaque mois. Il suit la définition de l'ancienne rubrique de la DUCS « effectifs inscrits au dernier jour de la période ». Pour l'alimenter en DSN, il est demandé de rester le plus proche possible de la méthode de calcul suivie pour la DUCS, même si elle ne suivait pas exactement la définition (par exemple, continuer à compter les apprentis s'ils étaient comptés en DUCS).

Pour les entreprises qui ne seraient pas en mesure de reproduire la méthode de calcul suivie en DUCS, la définition de cet effectif est la suivante :

L'effectif salarié mesuré dans les BRC est un effectif en fin de période (salariés ayant un contrat de travail au dernier jour de la période, dernier jour du mois pour une déclaration mensuelle, et dernier jour du trimestre pour une déclaration trimestrielle) ; chaque salarié compte pour un, indépendamment de sa durée de travail.

Sont exclus du calcul de l'effectif fin de mois du Bordereau Récapitulatif de Cotisations :

- (a) les apprentis ;
- (b) les intérimaires pour les entreprises utilisatrices ;
- (c) les élèves ou étudiants effectuant un stage en entreprise donnant lieu à la signature d'une convention entre le stagiaire, l'entreprise et l'établissement d'enseignement ;
- (d) les stagiaires de la formation professionnelle qui ne peuvent être considérés comme salariés des centres de formation, même si le centre leur verse une rémunération ;
- (e) les salariés percevant des sommes après la rupture de leur contrat de travail ;
- (f) les VRP multcartes ;
- (g) les salariés régulièrement détachés en France en vertu de conventions ou de règlements internationaux.

À noter enfin deux cas particuliers :

- En cas de fractionnement : l'effectif à renseigner ne porte que sur la fraction sur laquelle porte la déclaration ;
- En cas d'entreprise mixte : seuls les salariés relevant du régime général sont à compter.

Gestion des arrondis pour les déclarations de cotisations

Les arrondis sont effectués selon la règle de l'article L130-1 du Code de la sécurité sociale, c'est à dire à l'euro le plus proche : la règle en DSN est donc identique à celle déjà appliquée en Ducs.

Seules les données agrégées se voient appliquer un arrondi, selon la règle de l'article L130-1 précité. En revanche les données nominatives ne sont pas concernées par la règle d'arrondi et sont transposées dans la DSN en l'état (blocs 78 / 79 / 81).

Tous les montants des blocs 23 (« cotisations agrégées ») doivent être arrondis à l'euro le plus proche, qu'il s'agisse de montants d'assiette ou de montants de cotisations ;

Les montants de cotisations des blocs 20 et 22, supportent également la même règle d'arrondi.

Sur un plan purement fonctionnel, ces sommes arrondies figurent dans la norme avec deux décimales après Le point : ".00"

Les sommes figurant dans la partie nominative de la DSN (blocs 78, 79 et 81) et qui sont arrondies dès le calcul de la paie (le plafond par exemple, ou certaines bases forfaitaires) sont transposées en l'état dans la DSN

